

KASONGA VTC

SASU — Capital : 100 € — Siège : 1 Rue Maximilien de Robespierre, 94110 Arcueil

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

« KASONGA VTC »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Théodore KASONGA WA KASONGA, né le 07 novembre 1965 à Kinshasa, de nationalité Française, demeurant au 1 Rue Maximilien de Robespierre, 94110 Arcueil, Tél. : 06 72 07 36 09 — Il a été établi les statuts de la société suivants :

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est fondé entre l'associé unique une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants, et par les présents statuts.

Article 2 — Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Transport de voyageurs par voiture de transport avec chauffeur (VTC) ; et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **KASONGA VTC**. Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ».

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : **1 Rue Maximilien de Robespierre, 94110 Arcueil**. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 euros (cent euros)**, divisé en **100 actions** d'une valeur nominale de **1 euro** chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 7 — Libération des actions

Les 100 actions sont entièrement libérées par un apport numéraire de 100 euros, déposé sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 8 — Cession d'actions

Tant que la société ne compte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute cession est soumise à agrément.

Article 9 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

TITRE III — DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 10 — Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le premier Président est M. **Théodore KASONGA WA KASONGA**, nommé pour une durée illimitée. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 11 — Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être révisée à tout moment.

Article 12 — Conventions réglementées

Toute convention entre la société et son Président ou un associé est soumise à approbation de l'associé unique.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 — Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales. Ses décisions sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE V — COMPTES SOCIAUX ET RÉSULTATS

Article 14 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et se clôturera le 31 décembre de la même année.

Article 15 — Affectation des résultats

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du bénéfice : réserves, report à nouveau, distribution.

Fait à Arcueil, le **05 mai 2026**

L'Associé unique et Président,

Théodore KASONGA WA KASONGA

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

